



Berne, le 6 décembre 2019

Destinataires

Partis politiques

Associations faîtières des communes,
des villes et des régions de montagne

Associations faîtières de l'économie

Autres milieux intéressés

Modification de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (rémunération du matériel de soins) : ouverture de la procédure de consultation

Madame, Monsieur,

Le Conseil fédéral a chargé le DFI de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés sur le projet de modification de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (rémunération du matériel de soins).

Le projet mis en consultation vise à supprimer la distinction en matière de rémunération entre le matériel de soins utilisé par le patient lui-même ou avec l'aide d'un intervenant non professionnel et celui utilisé par le personnel soignant. Le but est de simplifier la rémunération de ce matériel. Il est ainsi proposé de créer la base légale, par une modification des art. 25a et 52 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10), pour que les moyens et appareils pour le diagnostic et la thérapie de la maladie selon la liste des moyens et appareils (LiMA ; RS 832.112.31) (p. ex. matériel d'incontinence, matériel pour pansement) appliqués par le personnel soignant et les moyens et appareils qui ne peuvent pas être appliqués par le patient lui-même ou par un intervenant non professionnel (p. ex. système de traitement par pression négative) ne soient plus rémunérés par le biais du financement des soins, mais en plus de celui-ci par l'assurance obligatoire des soins (AOS), sur le principe de la LiMA. Le matériel figurant dans la LiMA appliqué par la personne assurée ou avec l'aide d'un intervenant non professionnel continuera à être pris en charge par l'AOS. Quel que soit l'agent qui appliquera ce matériel de soins, il n'y aura plus de distinction puisque la rémunération de celui-ci se fera dans tous les cas par le biais de l'AOS.

La modification de l'art. 52, al. 3, LAMal permettra également au Conseil fédéral de désigner les moyens et appareils pris en charge uniquement par l'AOS pour lesquels une rémunération forfaitaire est envisageable par voie de convention entre assureurs-maladie et établissements médico-sociaux ou fournisseurs de prestations de soins ambulatoires. Les produits consommables simples en lien direct avec les prestations de soins (p. ex. gants, masques) et le matériel et les appareils à usage multiple pour



différents patients (p. ex. tensiomètres, thermomètres médicaux) continueront d'être rémunérés selon le régime de financement des soins. Le projet permettra ainsi une rémunération uniforme dans toute la Suisse.

Il est dérogé, à titre exceptionnel, au délai de consultation de trois mois au moins fixé à l'art. 7, al. 3, de la loi fédérale sur la consultation (LCo ; RS 172.061), du fait que suite à l'application des arrêts du Tribunal administratif fédéral, le risque existe pour les patients de ne plus avoir accès au matériel de soins nécessaire en raison de coûts qui ne seraient pas couverts, et que la situation actuelle est critique. Pour ces raisons et suite aux discussions, notamment au Conseil des Etats, sur l'urgence de trouver une solution, le Conseil fédéral s'est engagé à mettre en œuvre les possibilités qui lui sont offertes pour que les modifications de la loi et des ordonnances puissent entrer en vigueur dans les meilleurs délais. En raccourcissant la durée de la consultation, cela permet d'optimiser le calendrier jusqu'à la possible entrée en vigueur de la modification proposée, tout en sachant que le calendrier dépend aussi des décisions prises au niveau du Parlement. Le délai prévu pour la consultation a ainsi été diminué à 47 jours, auxquels ont été ajoutés 15 jours du fait qu'elle inclut la période de Noël.

Par la présente, nous vous soumettons le projet ci-joint mis en consultation. Vous êtes invités à donner votre avis sur ce projet ainsi que sur le rapport explicatif. Le délai imparti pour la consultation court jusqu'au

6 février 2020.

Le projet et le dossier mis en consultation sont disponibles à l'adresse Internet www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html.

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand ; RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. Aussi, nous vous saurions gré de nous faire parvenir dans la mesure du possible votre avis sous forme électronique en nous renvoyant **le formulaire Word mis à votre disposition** (merci de mentionner dans le formulaire une personne à joindre le cas échéant) aux adresses suivantes, dans la limite du délai imparti :

tarife-grundlagen@bag.admin.ch
gever@bag.admin.ch

Pour toute question ou demande d'information complémentaire, le secrétariat de la Division Tarifs et bases de l'Office fédéral de la santé publique se tient à votre disposition (Tél. 058 462 37 23).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Alain Berset
Conseiller fédéral